ACCORD SALARIAL 2011/2012 CONCERNANT LES COLLABORATEURS DE STATUT EMPLOYE

Entre,

les Organisations Syndicales, dûment représentées par :

Pour la Fédération des Services C.F.D.T	Alain FUSIS
Pour F.O.	Bernard LABI
Pour la C.F.T.C.	Philippe COUSSINET
Pour la C.G.T	Marie-Thérèse EBONGUE
Pour la C.F.E. - C.G.C.	Patrick SORIN BROBST

d'une part,

et,

Monsieur Pierre VON ESSEN, représentant la société AVENANCE Entreprises, assisté de Monsieur Robert MONTI.

d'autre part.

PREAMBULE

La Direction et les Organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise se sont rencontrées les 24 mai et 9 juin 2011 dans le cadre de la négociation annuelle des salaires du personnel de statut Employé, conformément à l'article L. 2242-1 et suivants du Code du travail.

Au terme de la négociation, l'accord suivant a été conclu :

ARTICLE - 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne les salariés de statut Employé de la Société AVENANCE Entreprises, non régis par des dispositions spécifiques en matière salariale.

ARTICLE - 2 – REVISION GENERALE DES SALAIRES

Les salaires des personnels de statut Employé sont revalorisés de la façon suivante :

- Pour les salaires mensuels de base (hors 13ème mois) inférieurs ou égaux à 1400 euros bruts
  + 2% au 1er juin 2011
  + 0.5 % au 1er décembre 2011

- Pour les salaires mensuels de base supérieurs à 1400 euros bruts (hors 13ème mois) :
  + 1.75 % au 1er juin
  + 0.5 % au 1er décembre

Ces augmentations portent sur le salaire de base et la quote-part 13ème mois.

ARTICLE – 3 – PRIME DE RECONDUCTION DE CONTRAT

Afin de renforcer l'engagement des équipes dans la fidélisation des contrats clients, il est instauré une prime de fidélisation des clients existants : prime de reconduction de contrat en Appel d'offres avec situation avérée de risque de perte (remise d'une nouvelle offre nécessaire...)

Les conditions d'attribution suivantes doivent être réunies :

- le contrat commercial doit réellement être mis en danger : résiliation initiale du contrat, et, ou mise en concurrence effective (telle qu'un appel d'offre, remise d'offre concurrente, soutenance, visite sur site...).

Le renouvellement du contrat se matérialise par un nouveau contrat et / ou un avenant au contrat commercial.

- collaborateurs concernés : l'équipe de statut Employé est potentiellement concernée
- condition de présence : collaborateur ayant, au moment de la résiliation ou de la remise en cause du contrat commercial, une présence effective de travail de six mois sur le site concerné
- périodicité : par site, la prime ne peut être versée qu'une fois tous les deux ans.
- Date et condition de versement : il intervient le mois suivant la signature du nouveau contrat commercial ou d'un avenant, et le salarié doit être présent aux effectifs.
- Montant :
  Pour les contrats en risque à compter du 1er juin 2011 : le montant de la prime est de 120 euros bruts

  A titre exceptionnel :
  pour les contrats qui étaient en risque entre le 1er avril et le 31 mai 2011 : 75 euros bruts
  pour les contrats qui étaient en risque entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 : 50 euros bruts

ARTICLE – 4 – REVISION DU POSITIONNEMENT DES RESPONSABLES DE PREPARATION ET DES CAISSIERES, RESPONSABLES DE CAFETERIA ET MAGASINIERS

AVENANCE Entreprises a souhaité poursuivre son action de reconnaissance des métiers en Restauration Collective.

Après le positionnement des Responsables de Préparation au niveau III A dans la grille de classification de la Convention Collective Nationale des personnels des Entreprises de Restauration Collective, et l'emploi des Caissières Responsables au niveau II B, il est décidé, à compter du 1er juin 2011 :

- le passage en coefficient 2 B pour les caissières, responsables de cafétéria et magasiniers
- le passage en coefficient 3 B pour les responsables de préparation (coef 3 A antérieurement).

ARTICLE - 5 – REVISION DES MINIMA DES PERSONNELS DE STATUT EMPLOYE

Revalorisation des salaires de base minima

Les salaires minima sont révisés comme suit :

Au 1er juin 2011, les salaires de base (SB) minima et les SB + QP 13 pour 151,66 heures sont fixés comme suit :

	Salaire de Base (SB) 01/06/11	Taux horaire 01/06/11	SB + QP 13 01/06/11	Taux horaire 01/06/11
1B	1 392,24	9,18	1 508,26	9,95
2A	1 415,44	9,33	1 533,39	10,11
2B	1 432,03	9,44	1 551,37	10,23
3A	1 461,35	9,64	1 583,13	10,44
3B	1 540,05	10,15	1 668,39	11,00
4A	1 641,90	10,83	1 778,73	11,73

Au 1er décembre 2011, les salaires de base (SB) minima et les SB + QP pour 151,66 heures sont fixés comme suit :

	Salaire de Base (SB) 01/12/11	Taux horaire 01/12/11	SB + QP 13 01/12/11	Taux horaire 01/12/11
1B	1 399,20	9,23	1 515,80	9,99
2A	1 422,52	9,38	1 541,06	10,16
2B	1 439,19	9,49	1 559,12	10,28
3A	1 468,66	9,68	1 591,05	10,49
3B	1 547,75	10,21	1 676,73	11,06
4A	1 650,11	10,88	1 787,62	11,79

ARTICLE – 6 – PRIME D'ACTIVITE CONTINUE (PAC)

A compter du 1er juin 2011, la Prime d'Activité Continue PAC versée dans les conditions définies par l'article 36-1 de la Convention Collective Nationale pour le Personnel des Entreprises de Restauration de Collectivités est portée à 52 €uros brut.

ARTICLE – 7 – INDEMNITE DE NETTOYAGE

Une indemnité de nettoyage du linge professionnel pris en charge par le collaborateur, dont le linge n'est pas pris en charge par le prestataire, est versée pour un montant de 20 €uros par mois.

ARTICLE - 8 – PRIMES D'EXPLOITATION ET PRIMES DE RESPONSABILITE

Les primes d'exploitation et les primes de responsabilité sont révisées de + 2 % au 1er juin 2011 et de + 0.5 % au 1er décembre 2011, sauf dispositions contractuelles plus favorables.

ARTICLE - 9 – PRIME DES SALAIRES « TOURNANTS » DE STATUT EMPLOYE

La prime de fonction mensuelle versée aux salariés « tournant » de statut Employé (dont la flexibilité est fixée par un avenant à leur contrat de travail) est revalorisée de 1,75 % au 1er juin 2011 et de 0.50 % au 1er décembre 2011.

ARTICLE – 10 – PRIME DE REMPLACEMENT DU RESPONSABLE DE RESTAURANT

La prime de remplacement du responsable de restaurant est fixée à 115 €uros brut hebdomadaire, avec un montant de 23 €uros brut par jour supplémentaire.

ARTICLE – 11 – PRIME DE REMPLACEMENT DU CHEF DE CUISINE

Une prime de remplacement du chef de cuisine, est mise en place, selon les mêmes modalités d'octroi que la prime de remplacement du responsable de restaurant, avec un montant de 75 €uros brut hebdomadaire, et un montant de 15 €uros brut par jour supplémentaire.

ARTICLE – 12 – DOTATION AUX ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES

La contribution patronale est augmentée, elle passe de 0.50 % à 0.55 % au 1er janvier 2012.

ARTICLE – 13 – PARTICIPATION DE L'ENTREPRISE AU RESTAURANT D'ENTREPRISE DU SIEGE

La participation de l'entreprise au restaurant d'entreprise du Siège est portée à 2 euros maximum sous réserve d'une dépense alimentaire de 2.20 euros restant à la charge du salarié. Pour des raisons techniques, cette disposition se mettra en place à compter du 1er août 2011.

ARTICLE – 14 – JOURS ENFANTS MALADES

Le droit à congé pour soigner un enfant malade d'une durée de deux jours par an et rémunéré à hauteur de 50% est amélioré, la limite d'âge est portée de moins de 6 ans à moins de 9 ans.

Ce droit est ouvert à tout salarié sous condition d'un an d'ancienneté.

ARTICLE – 15 – ENGAGEMENTS D'OUVERTURE DE CHANTIERS DE NEGOCIATION

L'entreprise s'engage à ouvrir deux chantiers de négociation :

- Incentive du personnel sur la vente des prestations annexes
- Dispositif d'accompagnement pour la gestion et responsabilisation sur le Cash pour les caissières.

ARTICLE – 16 - CUMUL

Ces dispositions ne peuvent se cumuler avec toute autre disposition conventionnelle, contractuelle, légale et réglementaire ou arrêtée lors d'une reprise de personnel ayant le même objet, actuellement en vigueur ou à venir.

ARTICLE - 17- DEPOT

Un exemplaire original du présent accord sera notifié par l'employeur à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, en application de l'article L 2232-2 du Code du travail.

Puis, conformément à ce dernier article ainsi qu'aux articles L 2231-6 du même Code, à l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut d'opposition valablement exercée dans ce délai, le présent accord sera déposé par la Société, en deux exemplaires, dont une version électronique, auprès de la DIRECCTE et remis également en un exemplaire, au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Paris, le 15 juin 2011

Pour la Fédération des Services C.F.D.T	Alain FUSIS
Pour F.O.	Bernard LABI
Pour la C.F.T.C.	Philippe COUSSINET
Pour la C.G.T	Marie-Thérèse EBONGUE
Pour la C.F.E. - C.G.C.	Patrick SORIN BROBST
Pour la Direction	Pierre VON ESSEN